

Arrêt

n° 320 231 du 20 janvier 2025
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2024 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum* Me H. DOTREPPE, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...], à Istanbul, êtes de nationalité turque, d'origine ethnique turque et de confession musulmane. Vous êtes apolitique. Vous ne faites pas partie de la communauté Gülen mais vous aviez des clients liés à la communauté.

En 2014, vous participez à 3-4 marches dans le cadre des événements du Parc de Gezi. Vous êtes emmené au commissariat, avec une cinquantaine de personnes, suite à cette participation. Vous passez une nuit au commissariat puis êtes laissé libre de repartir.

En 2015-2016, vous faites votre service militaire durant 28 jours, puis obtenez un sursis pour raison de santé.

En 2016, vous vendez des billets d'avion aux oncles de votre copine, désormais épouse, et aux oncles d'une amie. Leurs oncles sont inquiétés après la tentative de coup d'état en 2016. En aout 2016, vous êtes placé en garde à vue durant une journée à Istanbul, car vous êtes vu comme un proche de ces derniers car vous leur avez vendu des billets d'avion.

En 2017, vous êtes placé en garde à vue en raison de vos publications sur les réseaux sociaux critiquant les actions du pouvoir en place.

En 2018, vous êtes à nouveau placé en garde à vue suite à une dénonciation anonyme vous accusant d'appartenance à une organisation terroriste armée, et plus précisément à FETÖ.

Le 16 juin 2020, vous quittez illégalement la Turquie pour la Grèce.

Le 15 juillet 2020, vous introduisez une DPI en Grèce. Vous quittez la Grèce pour l'Allemagne sans attendre qu'une décision soit prise. Vous résidez pendant près de deux ans en Allemagne sans introduire de demande de protection dans ce pays. Vous entrez sur le territoire belge entre le 4 et le 8 octobre 2022 et y introduisez une demande de protection internationale le 18 octobre 2022.

Un mandat d'amener est délivré à votre encontre, en raison de vos liens avec la communauté Gülen.

Vous faites l'objet de deux procédures judiciaires, respectivement pour insulte au président Recep Tayyip Erdogan et à Suleyman Soylu et en raison de vos publications sur les réseaux sociaux qui critiquent le régime en place en Turquie.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de vos déclarations.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Ainsi, si vous soutenez avoir des problèmes de mémoire avec les chiffres et les dates, vous ne déposez aucun document pour étayer ces propos (Notes de l'entretien personnel du 22 septembre 2023, p.7,15-16).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection, vous déclarez craindre d'être arrêté et emprisonné en raison de l'imputation par les autorités de liens avec la communauté Gülen et de vos publications sur les réseaux sociaux contre le gouvernement (Notes de l'entretien personnel du 22 septembre 2023, p.5). Vous mentionnez également des pressions de la société (Notes de l'entretien personnel du 22septembre 2023, p.6). Or, force est de constater que ces craintes ne sont pas établies pour les raisons suivantes.

Premièrement, le Commissariat général souligne que votre comportement est incompatible avec l'existence d'une crainte qui serait établie dans votre chef. En effet, vous déclarez être entré sur le territoire européen depuis juin 2020. Or, si vous introduisez une DPI en Grèce en juillet 2020, vous quittez le pays avant la fin de la procédure au motif que les policiers grecs procéderaient à des rapatriements forcés. Puis, vous résidez près de deux ans en Allemagne sans introduire de demande de protection dans ce pays. Interrogé au sujet des raisons de cette absence de demande, vous vous contentez de dire que vous ne pensiez pas rester en Allemagne et espériez retourner en Turquie après les élections présidentielles si Erdogan ne venait à ne pas être réélu, puis évoquez une nouvelle coopération entre les services de renseignements turcs et l'Allemagne (Notes de l'entretien personnel du 22 septembre 2023, p.21). Ces arguments ne sont pas de nature à

convaincre le Commissariat général dès lors que, d'une part, vous invoquez avoir quitté la Turquie dès l'été 2020 en raison de vos craintes et que, d'autre part, ils présentent un caractère purement déclaratoire (Notes de l'entretien personnel du 22 septembre 2023, p.11). Partant, votre comportement nuit déjà à la crédibilité générale de votre récit.

Deuxièmement, concernant le mandat d'amener et les procédures judiciaires dont vous soutenez faire l'objet en Turquie, ces derniers ne sauraient être considérés comme établis (Notes de l'entretien personnel du 22 septembre 2023, p.5-6).

En effet, si vous soutenez faire l'objet d'un mandat d'amener en raison de votre lien avec la communauté Gülen, le document que vous déposez à l'appui de vos déclarations est en réalité un courrier, daté du 7 février 2022, demandant votre audition concernant des faits de propagande terroriste et la transmission du procès-verbal au bureau du procureur, après la tenue de cette dernière (Notes de l'entretien personnel du 22 septembre 2023, p. 27, Voir Farde « Documents » pièce 7).

Confronté à ce fait lors de l'entretien personnel, vous affirmez simplement qu'il s'agit du document pour être arrêté (Notes de l'entretien personnel du 22 septembre 2023, p. 27). Vous déclarez ensuite que ces documents ne sont que secondaires à vos yeux, puisque vous avez déjà été libéré à l'issue d'auditions et qu'il est probable que vous le soyez à nouveau, et que votre crainte est surtout liée aux procédures judiciaires concernant Erdogan (Notes de l'entretien personnel du 22 septembre, p. 27).

Ainsi, si le Commissariat général ne remet pas en cause, à ce stade de la procédure, que des recherches ont été effectuées vous concernant, pour des faits de propagande de l'organisation terroriste armée Fetö/PDY, comme l'attestent les courriers concernant un délit sur un réseau social, le rapport de recherche sur les réseaux sociaux et courriers accompagnants ce dernier, les décisions d'incompétence concernant un dossier de dénonciation, d'envoi à l'instruction, de recherche et de perquisition, de fusion de dossiers, la demande d'audition du suspect et les divers courriers ; il ressort de l'examen de ces documents que le plus récent est daté du 7 février 2022 et qu'ils concernent tous la phase de l'enquête (Voir Farde « Documents », pièces 3-15). Ces documents ne sont donc pas de nature à établir que des poursuites ont été entamées à votre encontre en Turquie pour ces faits, et a fortiori qu'une procédure judiciaire serait en cours pour ce motif.

Relevons ensuite que, bien qu'invité lors de l'entretien personnel à déposer des documents concernant les procédures judiciaires ouvertes à votre encontre, vous ne déposez aucun document en ce sens au terme de la période de huit jours ouvrables à compter de la réception des notes de l'entretien personnel, lesquelles vous ont été envoyées en date du 5 octobre 2023 (Notes de l'entretien personnel du 22 septembre, p.29).

De plus, le Commissariat général souligne qu'une demande de renseignements vous a été envoyée par courrier recommandé en date du 28 mai 2024, laquelle vous invitait notamment à fournir des informations permettant de l'éclairer sur votre situation judiciaire actuelle, à savoir les documents judiciaires concernant les différentes procédures judiciaires ouvertes à votre encontre en Turquie et une capture d'écran de votre compte e-devlet à la page listant les procédures dont vous auriez fait l'objet (Voir Dossier administratif, Demande de renseignement).

Or, au terme de la période d'un mois calendrier après l'émission de cette demande, vous faites uniquement parvenir, concernant votre situation judiciaire, une capture d'écran d'un compte e-devlet, laquelle fait état d'une procédure ouverte le 19 juillet 2022, au 27e tribunal correctionnel de première instance de Bakirköy, et pour laquelle une audience a eu lieu le 25 octobre 2022 (Voir Farde « Documents », pièce 16). Vous indiquez qu'il s'agit d'une ancienne capture d'écran que vous avez retrouvé car vous n'avez plus accès à votre e-devlet (Voir Farde « Documents », pièce 18).

Cependant, ce document ne saurait à lui seul établir vos déclarations, dès lors qu'il n'y ait fait aucune mention du délit reproché, de sorte qu'il ne peut être relié aux procédures dont vous allégez faire l'objet pour insulte au président et à Suleyman Soylu. Ensuite, si ce document réfère à un certain [M. D.], notons qu'il s'agit d'un nom courant en Turquie et que vous n'établissez aucunement qu'il s'agit de vous. Enfin, vous ne déposez aucun autre document concernant cette procédure.

A ce titre, le Commissariat général estime qu'il peut raisonnablement attendre de tout demandeur de protection internationale de nationalité turque qu'il soit en mesure de démontrer la réalité des procédures judiciaires dont il allège faire l'objet.

Ainsi, il convient de rappeler qu'en Turquie l'accès aux informations publiques est réglementé par la loi n° 4982 de la Constitution, mise en œuvre en 2004, réglementant le droit à l'information, et par la circulaire

ministérielle n° 25356 sur « L'exercice du droit de pétition et l'accès à l'information » identifiant le fondement de cette politique, dans le principe appelé « approche citoyenne dans les services publics ».

Concrètement, cela signifie que tout citoyen turc se voit garantir l'accès à l'ensemble des informations publiques le concernant, en ce compris celles relatives aux procédures judiciaires dont il fait éventuellement l'objet.

Dans la pratique, cet accès à l'information se traduit par la mise en place depuis plusieurs années d'un portail d'accès à des services gouvernementaux en ligne, nommé « e-Devlet », sur lequel peuvent être obtenus tout un ensemble de documents administratifs et permettant entre autre à tout citoyen turc de vérifier par voie informatique si une action judiciaire a été introduite à son nom ou ouverte contre lui.

Depuis 2018, les citoyens turcs peuvent en effet également accéder à UYAP (Réseau Judiciaire électronique) – système informatique destiné à l'origine aux avocats et aux acteurs du monde judiciaire – via leur page e-Devlet, et y voir le contenu de leur dossier ainsi qu'ouvrir et imprimer des documents relatifs à leur procédure judiciaire.

Cet accès à la plateforme se fait au moyen d'un code secret personnel qui lui aura été attribué par les autorités, délivré dans un bureau de la poste en Turquie sur présentation de la carte d'identité turque. Ce code peut également être obtenu par procuration.

Si un citoyen turc a obtenu le code secret précédemment à son arrivée en Belgique, il pourra donc accéder même en Belgique via l'internet à son e-Devlet.

Ensuite, relevons que si vous affirmez que la capture e-devlet déposée à l'issue de la demande de renseignements est une ancienne capture d'écran et que vous n'avez plus accès votre compte e-devlet, force est toutefois de constater que plusieurs méthodes de connexion différentes sont offertes pour obtenir un nouveau code, et ce, sans forcément l'obtenir de vos autorités (Voir Notes de l'entretien personnel du 22 septembre 2023, p.6, Voir Farde « Documents », pièce 18).

Ainsi, il ressort des informations objectives jointes à votre dossier (farde « Informations sur le pays », COI FOCUS TURQUIE e-Devlet, UYAP, daté du 19 mars 2024) qu'il existe d'autres moyens disponibles aux personnes vivant à l'étranger pour obtenir ce code e-Devlet sans devoir nécessairement se présenter aux autorités de leur pays : si le citoyen a un compte bancaire en Turquie et qu'il a un code pour accéder au système de service bancaire sur internet, il pourra utiliser celui-ci afin de se connecter au service e-Devlet et d'y obtenir un code personnel.

Notons, par ailleurs qu'il vous a été indiqué, dans la demande de renseignements qui vous a été envoyée, que ces informations objectives étaient disponibles sur le site internet du Commissariat général (Voir Dossier administratif).

Si vous soutenez n'avoir aucun moyen d'accéder à votre e-devlet en raison de la perte de votre code, vos propos n'ont toutefois pas convaincu le Commissariat général, dès lors que vous n'avez amené aucun élément de preuve pour en appuyer le bien-fondé et n'avez jamais démontré que vous avez épousé toutes les démarches en vue d'accéder aux informations qui vous concernent.

En outre, il ressort de vos déclarations lors de l'entretien personnel que vous avez fait une procuration auprès d'un avocat turc (Notes de l'entretien personnel du 22 septembre, p.21-22). Dès lors, bien que vous invoquez que « le temps est dépassé », rien ne vous empêchait de faire à nouveau appel à cette procédure (Notes de l'entretien personnel du 22 septembre, p.21-22).

Il ressort en effet des informations objectives dont dispose le Commissariat général (farde « Informations sur le pays », COI FOCUS TURQUIE e-Devlet, UYAP, daté du 19 mars 2024) que l'ensemble des avocats reconnus en Turquie disposent eux-mêmes d'un accès direct à UYAP (Réseau judiciaire électronique). Au moyen d'une procuration notariale, ils peuvent ainsi, sans se présenter au tribunal, consulter le dossier de leur client par ce système et imprimer des copies.

À ce titre, il est utile de rappeler que la Turquie fait partie de la Convention « Apostille de la Haye » et qu'à ce titre cette procuration peut être réalisée chez n'importe quel notaire en Belgique, sans devoir passer par les autorités turques pour valider celle-ci. Une fois cette procuration obtenue, elle peut en effet être envoyée à un avocat en Turquie.

Le Commissariat général souligne par ailleurs que dans l'éventualité de l'existence d'une quelconque procédure judiciaire ouverte contre vous en Turquie au niveau pénal, un avocat commis d'office sera désigné pour vous représenter, ce qui démontre que vous seriez au minimum en mesure d'étayer la réalité d'une telle procédure à l'aide de documents probants, et ce quand bien même vous n'auriez pas accès à l'ensemble des informations relatives à celle-ci.

En conclusion, à la lumière de ces développements, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de considérer que vous êtes aujourd'hui en mesure de démontrer à l'aide de documents probants la réalité de votre procédure judiciaire, dans l'hypothèse de l'existence de celle-ci, compte tenu des moyens mis à disposition par les autorités turques pour avoir accès à de telles informations à distance et des possibilités de vous faire assister d'un avocat pour obtenir les documents relatifs à votre situation judiciaire.

Partant, bien que cela vous ait été demandé à plusieurs reprises, vous laissez le Commissariat général dans l'ignorance de votre situation judiciaire actuelle. Ainsi, en l'absence de tout document fiable, le fait que vous feriez l'objet d'un mandat d'amener en raison de liens avec la communauté Gülen et les deux procédures judiciaires dont vous soutenez faire l'objet pour insulte au président Recep Tayyip Erdogan et Suleyman Soylu ne sauraient être considérés comme établis.

Troisièmement, notons que vous vous déclarez comme étant apolitique, et indiquez n'avoir jamais voté dans votre vie (Notes de l'entretien personnel du 22 septembre 2023, p.14). Notons également que vous indiquez n'avoir jamais eu d'autres activités que la participation à 3-4 marches lors des événements de Gezi (Notes de l'entretien personnel du 22 septembre 2023, p.14-15). Si vous indiquez avoir fait l'objet d'une garde à vue à la suite des événements de Gezi, relevons que vous mentionnez simplement avoir été détenu une nuit, avec une cinquantaine de personnes, ne pas avoir été accusé, et qu'il n'y a au aucune suite à cet événement (Notes de l'entretien personnel du 22 septembre 2023, p.23).

Quant à votre crainte concernant une pression sociale que vous subiriez en cas de retour en Turquie, invité à vous expliquer davantage à ce sujet, vous indiquez penser que vous serez exclu comme quelqu'un de Fetö et vu comme un terroriste (Notes de l'entretien personnel du 22 septembre, p. 28). Force est déjà de constater le caractère hypothétique de cette crainte. De plus, vous ajoutez finalement que la « pression de la société n'est pas très importante » car vous pourriez déménager dans une autre ville (Notes de l'entretien personnel du 22 septembre, p. 28).

Quant à la copie de votre carte d'identité et de votre permis de conduire, elles attestent de votre identité, nationalité, et que vous disposez du droit de conduire, éléments qui ne sont pas remis en cause (Voir farde « Documents », pièces 1,2).

Quant aux documents relatifs à votre exemption du service militaire, ceux-ci attestent que vous avez exempté de vos obligations militaires, en raison d'une surcharge pondérale, élément sans lien avec votre demande de protection (Voir Farde « Documents », pièce 17).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un **moyen unique** pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1D de la Convention de Genève,

de l'article 28 de la Constitution ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Le requérant commence par un rappel des règles régissant la preuve en matière d'asile.

Il constate l'absence de communication du dossier complet par le CGRA. Plus précisément, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir communiqué à son conseil une copie des documents originaux déposés par lui. Il s'interroge quant à savoir s'ils ont été traduits et analysés dans leur intégralité. Il se réserve le droit de déposer une note complémentaire. Il constate par ailleurs la « *pauvreté juridique de l'analyse de la partie défenderesse* ».

Il estime que la partie défenderesse a commis des erreurs matérielles dans l'appréhension de son dossier, puisque son dossier est examiné en tant que musulman alors qu'il est athée et que sa carte d'identité indique qu'il est chrétien.

Il estime que ses besoins spécifiques n'ont pas été pris en compte : il dit qu'il est sous Sormodren, à savoir un médicament qui cause des problèmes de mémoire et de confusion, mais constate qu'aucune mesure spécifique n'a été prise à cet égard.

Il reproche à la partie défenderesse l'absence d'examen de la situation de son frère en Belgique et l'absence d'examen de la situation en Grèce. Il estime que s'il y a obtenu un statut, cela exerce une influence sur la base légale et l'examen de la demande elle-même.

Quant à FETÖ, il se réfère à des informations publiques accessibles en ligne. Il constate que certains documents datent de 2022, soit tout de même de 2 ans après sa fuite de Turquie, « *ce qui démontre à tout le moins une persistance dans les procédures menées à son encontre même après sa sortie du territoire* ».

Quant au prétendu manque d'empressement à demander l'asile, il estime que ce reproche ne repose sur aucun élément objectivable du dossier administratif.

Enfin, il constate l'absence dans la décision entreprise de toute analyse et dans le dossier administratif de tout élément concernant les accusations d'appartenance à une organisation terroriste armée et aux membres ou sympathisants de FETÖ.

3.3. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, subsidiairement, d'annuler la décision entreprise.

4. Les nouveaux éléments

4.1. Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 17 décembre 2024, demandé aux parties de lui communiquer « *toutes informations permettant de l'éclairer sur le comportement des autorités turques à l'égard des sympathisants du mouvement Gülen* » (dossier de la procédure, pièce 7).

4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 18 décembre 2024, la partie défenderesse a communiqué les COI Focus « Turquie, Situation des personnes accusées d'appartenance au mouvement Gülen » du 28 mars 2024 et « Turquie, Mouvement Gülen : situation des membres de la famille de personnes poursuivies » du 8 avril 2024 (dossier de la procédure, pièce 9).

4.3. Par le biais d'une note complémentaire du 7 janvier 2025, la partie défenderesse a communiqué des documents présentés comme suit :

- « *1. Copie de la procuration notariée*
- 2. procédure pour récupérer son code e-devlet* » (dossier de la procédure, pièce 11).

4.4. Le Conseil observe que la communication de ces documents répond au prescrit de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son*

ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex-nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Remarque préalable

6.1. En ce qui concerne le moyen unique invoqué par la partie requérante, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens notamment : C.E., n°164.482 du 8 novembre 2006). En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et 1D de la Convention de Genève (qui concernent l'*exclusion* du statut de réfugié) et l'article 28 de la Constitution belge (qui concerne le droit de pétition). Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

B. Motivation formelle

6.2. Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encoure un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés au requérant. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

C. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.4. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité turque, craint d'être arrêté et emprisonné en raison de l'imputation par les autorités de liens avec la communauté Gülen et ses publications sur les réseaux sociaux contre le gouvernement. Il mentionne également des pressions de la société.

6.5. En ce qui concerne l'*absence de communication du dossier complet par la partie défenderesse*, à considérer que certains documents n'ont pas été communiqués au requérant, le Conseil constate qu'il s'agit, selon les explications du requérant, de documents déposés par lui-même. Il s'agit donc de documents dont le requérant connaît le contenu et dont il aurait pu s'en réserver une copie avant leur dépôt s'il l'estimait nécessaire (il ressort par ailleurs de la pièce 14 du dossier administratif que le requérant a obtenu une copie des documents qu'il a remis à l'Office des étrangers). En outre, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/61 de la loi du 15 décembre 1980, il pouvait – de même que son conseil – consulter le dossier au

greffe du Conseil durant le délai fixé dans l'ordonnance de fixation d'audience. Par ailleurs, il lui était loisible de faire valoir devant le Conseil de nouveaux moyens et arguments développés sur la base d'éléments dont il n'aurait pu prendre connaissance qu'après consultation du dossier (ce qu'il admet expressément lorsqu'il se réserve le droit de déposer une note complémentaire), ce qu'il n'a pas fait. Le Conseil part donc du principe que le requérant n'a pas d'autres critiques à formuler à l'encontre de l'acte attaqué que celles qu'il a exposées dans son recours.

Pour le surplus, aucune disposition légale n'oblige la partie défenderesse à traduire intégralement l'ensemble des documents déposés devant elle. Toutefois, comme cela a été mentionné plus haut, elle a une obligation de collaboration. En l'espèce, les traductions réalisées par la partie défenderesse sont suffisantes pour comprendre le contenu des documents pertinents afin de pouvoir évaluer le bienfondé de la demande de protection internationale du requérant.

Une comparaison entre la liste des documents déposés (dossier administratif, pièce 16) et la motivation de l'acte attaqué permet en outre de constater que l'ensemble des documents déposés a été pris en compte par la partie défenderesse (les documents 1 à 2 permettant uniquement d'établir l'identité du requérant et la pièce 3 ayant été examinée avec les autres documents concernant la phase de l'enquête). Le Conseil estime en outre qu'il ressort à suffisance de la motivation de l'acte attaqué pourquoi ces documents – dont la pièce 7 – ne suffisent pas à conclure au bienfondé de la demande de protection internationale du requérant.

Quant à l'utilisation du terme « recherches » par la partie défenderesse, il ressort à l'évidence de la lecture de l'alinéa en question de l'acte attaqué qu'il vise des mesures d'instruction et donc la phase de l'enquête.

La partie défenderesse n'a donc pas violé les dispositions et principes invoqués sous le premier point de la requête.

6.6. En ce qui concerne la prise en compte de ses besoins spécifiques, le requérant indique qu'il est sous SORMODREN, « *un médicament non diffusé en Belgique utilisé pour le traitement du parkinson* ». Il ajoute que ce médicament peut causer des problèmes de mémoire et de confusion.

Malgré le fait qu'il a été invité lors de son entretien personnel à déposer une attestation médicale concernant la prise de ce médicament et les effets de celui-ci sur sa mémoire (dossier administratif, pièce 7, p. 29), il ne dépose aucun document permettant d'établir qu'il prend effectivement ce médicament.

Interrogé quant à l'incidence du médicament sur l'entretien, il a répondu qu'il n'y a pas d'effet négatif (dossier administratif, pièce 7, p. 7).

À l'issue de son entretien personnel, il n'a en outre formulé aucune remarque par rapport au déroulement de celui-ci (dossier administratif, pièce 7, p. 29).

En tout état de cause, l'acte attaqué ne reproche pas au requérant des déclarations pouvant s'expliquer, le cas échéant, par des problèmes de mémoire ou de confusion.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations à cet égard.

6.7. En ce qui concerne le fondement des craintes du requérant, le Conseil se rallie, sous réserve et en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

6.8. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique convaincante à l'encontre des motifs de la décision litigieuse:

- **S'agissant de la situation judiciaire du requérant**, il est établi qu'il a fait l'objet d'une enquête pour des faits de propagande de l'organisation terroriste armée Fetö/PDY. Le requérant ne rend toutefois pas vraisemblable qu'une procédure judiciaire aurait été ouverte à son encontre à la suite des mesures d'enquête.

Le requérant déclare qu'il n'a plus accès à e-devlet et qu'il ne lui est pas possible d'y accéder à nouveau. Il dépose un acte de procuration du 4 septembre 2024 mandatant son père d'effectuer certaines démarches à cet égard. Il ne dépose aucun document quant à d'éventuelles autres démarches que lui ou son père auraient effectuées pour obtenir des informations quant à sa situation judiciaire actuelle.

Malgré le fait que le document le plus récent quant à l'enquête date du 7 février 2022, soit d'il y a près de trois ans, et comporte une accusation lourde, le requérant ne fait donc pas état d'autres démarches pour tenter d'en savoir plus. Il n'a par exemple pas pris contact avec un avocat pour obtenir des informations plus actuelles, alors que c'est via un avocat turc qu'il a obtenu les documents concernant l'enquête (dossier administratif, pièce 7, p. 27).

Le Conseil estime que cette passivité est peu compatible avec le comportement d'une personne qui craint avec raison de faire l'objet de persécutions sous forme d'une procédure et d'une condamnation pénale.

Sous ces conditions, il n'estime pas nécessaire de devoir trancher la question de savoir à quelles informations judiciaires le requérant pourrait personnellement avoir accès via le système informatique *e-devlet* et quelles sont les démarches qu'il devrait faire pour récupérer son accès à ce système¹.

- S'agissant de la confession du requérant, l'acte attaqué indique erronément que le requérant est musulman, alors que sa carte d'identité indiquerait qu'il est chrétien et qu'il se déclare athée. Cette erreur n'a cependant eu aucune conséquence sur l'examen du bienfondé de la demande de protection internationale du requérant. La religion du requérant ne joue aucun rôle dans l'analyse de la partie défenderesse. En outre, il a confirmé à l'audience du 8 janvier 2025 qu'il n'invoque aucune crainte du fait de ne pas être musulman/d'être athée.
- S'agissant de la situation du frère du requérant en Belgique, le Conseil constate qu'elle a été abordée par la partie défenderesse lors de l'entretien personnel (dossier administratif, pièce 7, p. 12). Sur base de la réponse du requérant, il n'est pas permis de penser que sa situation personnelle soit en lien avec celle de son frère et que la situation de ce dernier pourrait donc avoir une influence sur le dossier du requérant.
- S'agissant de la situation du requérant en Grèce, le requérant déclare avoir quitté ce pays avant d'avoir obtenu une décision. Il ne rend pas vraisemblable qu'il ait obtenu un statut dans ce pays. Les enseignements de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 18 juin 2024 (aff. C-753/22) ne s'appliquent donc pas en l'espèce : la partie défenderesse n'était pas tenue de se renseigner quant à l'issue de la demande en Grèce.
- S'agissant des craintes du requérant en raison des liens avec le mouvement Gülen, le Conseil estime, sur base des informations générales figurant au dossier de la procédure (pièce 1, requête, point 6 ; pièce 9 : COI Focus « *TURQUIE. Situation des personnes accusées d'appartenance au mouvement Gülen* » du 28 mars 2024 et « *TURQUIE. Mouvement Gülen : situation des membres de la famille de personnes poursuivies* » du 8 avril 2024), que, si ces informations doivent le conduire à faire preuve d'une grande prudence dans l'évaluation des craintes d'une personne affirmant avoir entretenu un lien quelconque avec le mouvement Gülen, il n'en demeure pas moins que l'on ne peut déduire de ces mêmes données qu'il existerait aujourd'hui, lorsque de tels liens sont avérés, un risque systématique de persécution en cas de retour en Turquie.

Les informations générales auxquelles se réfère le requérant dans sa note complémentaire ne permettent pas d'énerver cette conclusion : certes, il ressort de ces informations que le fondateur du mouvement Gülen est entretemps décédé et que cela a déclenché des discours de haine. Toutefois, il ne ressort pas de ces informations que la politique de répression à l'égard des membres du mouvement Gülen et de leurs proches aurait fondamentalement changé depuis l'édition des COI Focus précités et que les informations contenues dans ceux-ci sont devenues obsolètes. Au vu de ces informations, il n'est pas surprenant que des enquêtes aient été ouvertes concernant des publications faisant l'éloge de Gülen ou de son mouvement après la mort de celui-ci.

Quant au rapport de l'*US Department of State*, il date de 2022 et il est donc plus ancien que les COI Focus précités, qui reposent sur une multitude de sources pertinentes. Il ne permet donc pas non plus de renverser les conclusions qu'on peut tirer de ces COI Focus.

Si ces COI Focus reposent aussi sur des sources anonymes, il ne s'agit pas des uniques sources. D'ailleurs, le COI Focus indique qu'il s'agit d'experts que le Cedoca a rencontrés durant une mission de collecte d'informations en Turquie en mars 2024 et précise leur fonction. Quant aux « *sources publiques et dignes de foi* » qui iraient dans un autre sens, il s'agit de deux articles de presse qui confirment que la répression se poursuit après la mort de Gülen, mais qui ne contiennent pas d'informations qui

¹ Il est par ailleurs faux d'affirmer que « *la motivation de la décision entreprie tourne uniquement autour de la possibilité d'accès au e-devlet* ». Le Conseil considère toutefois que ce motif est surabondant, de sorte que les critiques à cet égard ne sauraient énerver le sens de la présente décision.

remettraient en cause la conclusion selon laquelle il n'y a pas de persécution systématique des membres du mouvement Gülen.

S'agissant de la situation personnelle du requérant, le Conseil rappelle que le requérant établit que des recherches ont été effectuées le concernant pour des faits de propagande de l'organisation terroriste armée Fetö/PDY. Les autorités turques ont donc enquêté au sujet des liens du requérant avec le mouvement Gülen. Toutefois, le requérant ne rend pas vraisemblable que cette enquête aurait connu une suite judiciaire depuis.

Le requérant ne fait pas non plus état de publications en lien avec le mort de Gülen.

Il ne rend donc pas vraisemblable qu'il risque d'être persécuté en raison de ses liens (supposés) avec le mouvement Gülen.

Il ne fait pas non plus état d'une situation de membres de sa famille qui n'était pas encore connue par les autorités turques au moment de l'enquête dont il n'est pas établi, à ce stade, qu'elle aurait eu une suite judiciaire, de sorte qu'il n'est pas vraisemblable qu'il pourrait rencontrer des problèmes en raison de la situation de ses proches.

Par ailleurs, le fait que le requérant est « chrétien » sur sa carte d'identité était déjà connu par les autorités turques au moment de l'enquête. Elle n'a pas eu d'incidence négative sur sa situation.

- S'agissant de l'existence d'un risque en tant que demandeur d'asile débouté, il n'en ressort pas que le seul fait d'avoir demandé l'asile dans un autre pays entraîne des persécutions en cas de retour en Turquie. Or, la crainte principale du requérant n'est pas fondée.
- S'agissant du manque d'empressement à demander d'asile, le Conseil estime qu'on peut raisonnablement attendre d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée qu'elle mette tout en œuvre pour obtenir une protection internationale dès qu'elle en a la possibilité dans un pays qui applique les garanties de la Convention de Genève (et de se mettre ainsi à l'abri d'un éventuel renvoi vers son pays d'origine où elle encourt un risque de persécution), ce que le requérant n'a pas fait : il n'a pas attendu la décision des autorités grecques et n'a pas introduit de demande durant ses deux ans en Allemagne. Un tel comportement n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte établie dans son chef, ce qui renforce la conviction du Conseil que sa demande de protection internationale n'est pas fondée.

6.9. En outre, le requérant ne peut se voir reconnaître le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'éteye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande* ;
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants* ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait* ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie*. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce la condition énoncée sous les point c), n'est pas remplie et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le*

fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

6.11. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à établir le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.12. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées par le requérant.

6.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.14. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

D. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.15. Lors de l'audience du 8 janvier 2025, le requérant sollicite également l'octroi du statut de protection subsidiaire.

6.16. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.17. La partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.18. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.19. Le Conseil observe, en outre, qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure que la situation en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.20. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

E. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes

généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire.

Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille vingt-cinq par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Le greffier Le président

M. BOUJBLAHT

C. ROBINET